

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3602-2006

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER LE PROJET DE PRISE EN  
CHARGE DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE  
DE LA RÉGION DE SCHEFFERVILLE  
PHASE 1**

[Articles 31(5), 34 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi);

3. En réseaux autonomes, le Distributeur exploite des réseaux de distribution d'électricité qui comprennent l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité, le tout tel que prévu par la Loi;
4. Selon l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres :
  - acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité;
  - étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution;
5. Selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (D.970-2001, 23 août 2001, G.O. 2, 6165; ci-après *Règlement*), le Distributeur doit obtenir cette autorisation pour l'acquisition ou la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre d'un projet d'un coût de 10 millions de dollars et plus. La demande doit contenir les renseignements généraux suivants, à savoir:
  - les objectifs, la description et la justification du projet;
  - les coûts et l'étude de faisabilité économique du projet;
  - l'impact sur les tarifs, sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité;
  - les alternatives au projet;
  - la liste des principales normes techniques (selon la nature du projet);
  - les prévisions de vente attribuables au projet.
6. Considérant qu'il s'agit d'une demande d'autorisation afin d'étendre les réseaux de transport et de distribution du Distributeur en réseaux autonomes, le *Règlement* exige que la demande soit accompagnée d'une analyse des impacts du projet à l'égard de l'application de la Loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie;
7. Suite à l'annonce du retrait de la Compagnie minière IOC en 2002 et au mandat reçu du gouvernement d'assurer l'approvisionnement en électricité de la région de Schefferville, certains coûts ont dû être supportés par le Distributeur afin de préparer la prise en charge des activités. Ces coûts ont été identifiés par le Distributeur et reconnus par la Régie dans les dossiers tarifaires R-3541-2004 et R-3579-2005.

8 Le Distributeur a l'obligation de prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville (ci-après désigné collectivement Schefferville), notamment suite au désengagement de la Compagnie minière IOC (IOC) qui exploite actuellement un réseau privé de distribution d'électricité, y incluant la production et le transport;

9. En raison de la nature particulière de ce dossier, le Distributeur demande à la Régie de procéder à son examen en deux phases distinctes comme suit:

Phase 1: L'approvisionnement en électricité pour assurer l'alimentation en électricité de trois communautés de Schefferville (de la centrale à la frontière entre les provinces de Terre-Neuve & Labrador et Québec);

Phase 2 : Le transport et la distribution de l'électricité aux trois communautés de Schefferville, incluant la stratégie tarifaire du Distributeur et les services à la clientèle;

Seule la Phase 1 fait l'objet de la présente demande;

10. Pour la Phase 1, le Distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder aux investissements nécessaires à la prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville et il demande une décision prioritaire pour des travaux urgents à la Centrale de Menihek, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce HQD-2, document 1);

11. Le Distributeur, selon la décision à rendre dans cette Phase 1, anticipe acquérir pour une somme nominale les actifs de transport et de distribution au Québec qui sont la propriété de IOC pour par la suite mettre en place les services de distribution à la clientèle; le tout fera l'objet de la Phase 2 du présent dossier.

12. Ainsi, dans le cadre de la Phase 2 de ce dossier, le Distributeur demandera l'autorisation de réaliser les investissements nécessaires à la remise en état des réseaux de transport et de distribution et à la mise en place des services de distribution et des services à la clientèle de Schefferville. Le Distributeur présentera également sa stratégie tarifaire ;

13. Les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande et qui sont disponibles à ce stade du projet dans le cadre de la Phase 1 décrite ci-dessus, apparaissent aux pièces HQD-1, document 1 et HQD-2, document 1 ;

14. À ce jour, dans le cadre de sa prise en charge de l'alimentation électrique de Schefferville, le Distributeur a réalisé l'un de ses objectifs majeur, à savoir la conclusion d'un contrat de long terme avec Newfoundland and Labrador Hydro

(ci-après NLH). Ce contrat signé en décembre 2005 est conditionnel à l'autorisation de la Régie en raison des investissements qui s'y rattachent, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1;

15. Le Distributeur projette des investissements reliés à l'approvisionnement en électricité de Schefferville de l'ordre 90,3 M\$ qui comprennent les coûts des travaux urgents ci-après décrits, les investissements requis sur la période de 40 ans du contrat en plus des charges diverses (achat d'électricité et exploitation) se montant à 226,6 M\$, pour un total de 316,9 M\$ courants, tel qu'il appert à la pièce HQD-2, document 1;
16. La réalisation du Projet, tel que présenté par le Distributeur, s'avère la meilleure option parmi celles analysées. Elle permet l'atteinte de tous les objectifs visés par la prise en charge d'un réseau privé, rendue nécessaire par le désengagement de IOC, le tout tel que décrit aux pièces HQD-1, document 1 et HQD-2, document 1;

### **Demande de décision prioritaire**

17. Le 23 décembre 2005, peu de temps après la signature du contrat, un bris majeur est survenu sur le groupe 3 de la centrale de Menihek. Des dommages importants ont été causés à la roue d'eau (1 pale cassée et 2 sérieusement endommagées), le tout tel que décrit à la pièce HQD-2, document 1;
18. Ce bris exige la mise en place de correctifs immédiats et urgents (réparation mécanique), afin entre autres de s'assurer que le groupe 3 soit opérationnel pour la pointe de l'hiver 2007-2008 et l'investissement requis s'établit à plus de 9 M\$, tel qu'il appert à la pièce HQD-2, document 1;
19. Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de Schefferville et d'éviter des coûts supplémentaires, des travaux doivent être entrepris très rapidement. Ainsi, le Distributeur souhaite être autorisé par la Régie, de façon prioritaire dès que possible, à procéder aux investissements suivants ainsi qu'aux travaux afférents, à savoir:
  - réfection mécanique et vérification de l'alternateur du groupe 3 (7,3 M\$) ;
  - inspection complète des groupes 1 et 2 (1,0 M\$) ;
  - réparation du mur de soutènement aval de la centrale en bordure du canal de restitution (1,1 M\$);

le tout tel que décrit à la pièce HQD-2, document 1;

Ces investissements pour les travaux urgents représentent un devancement des investissements planifiés sur la période de 40 ans du contrat (HQD-1, document 1). Le Distributeur précise donc qu'ils sont déjà inclus dans son analyse globale des investissements requis pour le projet .

20. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier;
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

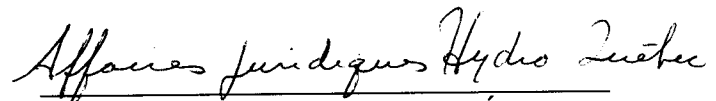
**ACCUEILLIR** la présente demande et mettre en place un processus d'audience en deux phases tel que décrit à la présente;

**AUTORISER, DE FACON PRIORITAIRE,** le Distributeur à effectuer les investissements décrits au paragraphe 19 de la présente ainsi qu'à la pièce HQD-2, document 1;

**AUTORISER, dans le cadre de la Phase 1 de ce dossier,** le Distributeur à réaliser le projet de prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville, tel que décrit à la présente et à la pièce HQD-2, document 1;

**AUTORISER, dans le cadre de la Phase 1 de ce dossier,** le Distributeur à effectuer les investissements reliés à l'approvisionnement en électricité de la région de Schefferville et découlant du contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Newfoundland and Labrador Hydro en date du 14 décembre 2005, tel que décrit à la présente et à la pièce HQD-1, document 1.

Montréal, le 12 mai 2006

  
Affaires juridiques HYDRO-QUÉBEC  
(Me Yves Fréchette)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

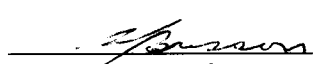
Je, soussigné, Michel Bastien, Directeur Affaires règlementaires et tarifaires, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour réaliser le projet de prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 12<sup>o</sup> jour de mai 2006

  
Michel Bastien

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
Ce 12<sup>o</sup> jour de mai 2006

  
Commissaire à l'assermentation  
Pour les districts de Laval et Montréal

